



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 30 AOUT 2004

**Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement**  
**Bureau des Sites  
et du Droit des Sols**

Affaire suivie par Martine BOURREE

☎ 02.40.41.47.29

☎ 02 40 41 47 50

Monsieur,

Vous avez à nouveau appelé mon attention sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Assérac, au lieudit « Tahon », en me faisant part de vos remarques en ce qui concerne les modalités d'association de la population sur la pertinence de ce type de projet, situé en zone agricole.

Je tiens tout d'abord à vous faire savoir qu'il s'agit d'un parc éolien de 3 à 5 éoliennes d'une hauteur totale (mât + pale) de 130 mètres, lesquelles sont appelées à développer une puissance totale inférieure à 12 MW, sachant que ce projet est initié par la société AVENA, filiale des sociétés Théolia et Valorem.

Je vous rappelle que ce projet de parc éolien porté par des investisseurs privés s'inscrit dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité et de la promotion pour l'électricité issue des énergies renouvelables, instituées par la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Je vous précise que, compte tenu des caractéristiques techniques précitées, le projet considéré est soumis à permis de construire, en application de l'article L 421-1-1 du Code de l'Urbanisme, d'une part, et à étude d'impact avec enquête publique au titre de l'article L 553-2 du Code de l'Environnement, d'autre part.

En conséquence, s'agissant de l'étude d'impact, il y a lieu d'observer que le maître d'ouvrage devra justifier du choix de l'implantation de son projet, en évaluer les incidences induites sur l'environnement -et plus particulièrement sur le paysage, l'avifaune et le bruit- et apporter si nécessaire les mesures préventives ou compensatoires par rapport à ces impacts.

Quant à l'enquête publique, ainsi que je vous précisais dans mon courrier du 16 avril 2003, cette procédure permet d'associer les riverains au projet éolien. Compte tenu des impacts possibles, notamment pour d'autres communes, cette enquête aura lieu à la fois dans la commune d'implantation du projet éolien et dans les communes limitrophes, étant observé qu'elle ne saurait dispenser le porteur du projet d'informer et de se concerter, tout au long de la phase d'élaboration du projet, avec la population et les instances locales concernées.

De plus, ce projet ayant par son importance un impact sur le paysage, je vous confirme qu'il doit faire l'objet d'une saisine de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP), étant précisé que la consultation de cette commission interviendra préférentiellement en amont du dépôt de la demande de permis de construire relative au projet éolien, et ce afin de lui conférer un caractère plus opérant permettant, le cas échéant, de prendre en considération, dans le dossier de permis de construire, les éventuelles prescriptions formulées par la CDSPP.

Il convient d'ailleurs de souligner que les discussions qui ont eu lieu courant juin dernier au Parlement et au Sénat confortent la nécessité de recueillir l'avis de cette commission avant la délivrance du permis de construire.

Par ailleurs, je vous informe que la municipalité d'Assérac envisage d'engager une procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de définir un zonage spécifique en vue de l'accueil de ce type de projet en zone agricole, sachant que cette procédure est également soumise à enquête publique.

Il résulte de l'ensemble de ces observations que, dans le cadre réglementaire prévu pour les différentes procédures évoquées précédemment, -à savoir consultation de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, enquêtes publiques liées au permis de construire et à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme d'Assérac- la société civile sera amenée à donner son avis sur le projet éolien et, partant, associée à la prise de décision d'autoriser le parc éolien qui est envisagé sur une zone définie localisée sur la commune d'Assérac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,



Danielle MAILHE

**Monsieur Henri de LEPINAY**  
**La Cour de Ker Bernard**  
**44410 ASSERAC**